LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

ET

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Mesures pour les enseignantes et enseignants retraités | Année scolaire 2026-2027

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre qui concerne la plupart des secteurs d'activité et des régions;

CONSIDÉRANT que les personnes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux, et qu'un retour en emploi contribue grandement aux efforts engagés pour répondre aux besoins actuels de main-d'œuvre du secteur de l'éducation;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes retraitées, qui le souhaitent, à retourner à l'emploi;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties d'atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant par une bonification de la rémunération, pour les enseignantes et enseignants retraités légalement qualifiés, à titre d'incitatif pour la prise en charge de suppléances et de contrats;

CONSIDÉRANT le contexte budgétaire actuel;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. La présente entente prendra effet à compter du début de l'année scolaire 2026-2027, soit le 1er juillet 2026.

3. Les conditions permettant d'obtenir les incitatifs financiers prévus à la présente entente sont les suivantes :

 a) Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;

 b) Être titulaire d'une autorisation d'enseigner;

 c) Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

4. Les parties conviennent qu'aux fins de l'application de la section « Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat » de la présente entente, le paragraphe A) de la clause 5-10.01 de l'Entente nationale E1 2023-2028 (« Entente ») ne s'applique pas. Néanmoins, l'enseignante ou l'enseignant visé par la présente entente est admissible au régime de congé de maladie ainsi qu'à l'assurance salaire courte durée (104 premières semaines) de l'Entente.

Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités au secteur des jeunes

5. Pour les enseignantes et enseignants retraités visés, la rémunération inclut tout ce qui en découle (1er alinéa du paragraphe B) de la clause 6-7.03) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :

 a) Pour la suppléance occasionnelle au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;

 b) Pour les contrats à la leçon au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe B) de la clause 6-7.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

6. En ce qui a trait au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le travail effectué par ces enseignantes et enseignants répondant aux critères prévus au paragraphe 3 sera rémunéré de la manière suivante et inclut tout ce qui en découle (paragraphe C) des clauses 11-2.02 et 13-2.02) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances :

 a) Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 11-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;

 b) Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 13-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat

7. L'employeur verse une prime temporaire de 12,5 % pour les personnes retraitées visées au paragraphe 3 de cette entente acceptant un contrat à temps partiel (E3) ou à temps complet (E2 et E1) d'une durée minimale de 1 mois. Cette prime est applicable sur la rémunération versée au personnel enseignant retraité effectuant les tâches prévues au contrat au cours de l'année scolaire 2026-2027. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de la prise en charge et pour sa durée.

8. Dans les circonstances prévues au 2e ou 3e alinéa de la clause 5-1.11, lorsque la personne retraitée devient détentrice d'un contrat à temps partiel et qu'elle l'accepte pour une durée minimale de 1 mois, la prime temporaire de 12,5 % est versée à compter du premier jour ayant mené à ce contrat en application de cette clause.

9. Les conditions pour être admissible à cette prime sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 3.

Dispositions diverses

10. L'employeur priorisera les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner, disponibles et déjà en emploi avant de faire appel à une personne retraitée, et ce, dans le respect de l'Entente nationale et de l'entente locale.

11. Tout coût supplémentaire engendré par l'application de la présente entente devra être financé à même les sommes dédiées à la mesure budgétaire afférente.

12. La présente entente prend fin le 30 juin 2027. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant son échéance afin d'évaluer la pertinence et la possibilité de maintenir ou non les mesures ou de les modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

13. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente nationale, et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce Xe jour du mois de juin de l'an 2026.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

Mme Nancy Thivierge
Présidente

M. Martin Rhéaume
Vice-président

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

M. Richard Bergevin
Président

M. Jean-François Gaumond
Vice-président

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

ET

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Entente relative au regroupement 1350 des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année scolaire 2026-2027

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la réforme du financement scolaire[1] à compter de l'année scolaire 2026-2027, qui se traduira par une plus grande autonomie pour les centres de services scolaires (ci-après « CSS ») et les écoles;

CONSIDÉRANT que cette plus grande autonomie ne vise pas le regroupement de règles budgétaire *1380 - Allocations découlant des ententes nationales et des conventions collectives,* mais s'applique à l'ensemble des autres regroupements;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) relativement à la transférabilité des sommes;

CONSIDÉRANT les préoccupations de la FSE-CSQ pour le regroupement *1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle*;

CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2026-2027, les paramètres initiaux des allocations budgétaires, par mesure budgétaire (ci-après « projections budgétaires »), demeurent disponibles pour les différentes mesures composant le regroupement 1350, notamment les mesures 15153, 15156 et 30020.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. La présente entente prendra effet au moment de la signature de l'entente « *Mesures pour les enseignantes et enseignants retraités* | *Année scolaire 2026-2027* » par les parties et prendra fin le 30 juin 2027.

3. Dans la mesure du possible, en prévision de l'année scolaire 2026-2027, chaque CSS est invité à consulter son syndicat local, en temps opportun, relativement aux projections budgétaires pour les mesures 15153 et 15156 du regroupement 1350 et leur utilisation.

4. Avant la fin de l'année scolaire 2026-2027, chaque CSS devra faire un suivi des sommes dépensées à son syndicat local concernant les mesures 15153, 15156 et 30020 volet 1 du regroupement 1350. Ce suivi des sommes pourrait, à titre d'exemple, se décliner en un document précisant les sommes dépensées pour ces trois mesures, dans chacune des écoles du CSS.

5. Il est convenu entre les parties que ce suivi sera fait à partir de données déjà existantes, ne nécessitant pas de traitement additionnel par le CSS, les écoles, le CPNCF et le ministère de l'Éducation.

6. Pour l'année scolaire 2026-2027, le Comité national de concertation (CNC) a pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente.

[1] Nouveau modèle de financement par regroupement de mesures budgétaires

7. Le point 3 de la présente entente n'est pas assujetti à la procédure de règlement des griefs prévue à l'Entente nationale E1 2023-2028 (ci-après « Entente nationale »).

8. La présente entente ne peut être invoquée à titre de précédent.

9. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente nationale, et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce Xe jour du mois de juin de l'an 2026.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

Mme Nancy Thivierge
Présidente

M. Martin Rhéaume
Vice-président

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

M. Richard Bergevin
Président

M. Jean-François Gaumond
Vice-président

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION pour les centres de services scolaires francophones

PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2026

Monsieur Richard Bergevin
Président
Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

Objet : Nouveau modèle de financement par regroupement de mesures budgétaires - Regroupements 1350 et 1380 | Lettre d'entente

Monsieur le Président,

Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) a récemment annoncé une réforme du financement scolaire à compter de l'année scolaire 2026-2027. Ce nouveau modèle de financement est défini par un regroupement de mesures budgétaires. Il en découlera une transférabilité des sommes et une autonomie accrue pour les centres de services scolaires (ci-après « CSS ») et les écoles.

Ce changement a soulevé certains questionnements et inquiétudes de la part de la FSE-CSQ, en anticipation des impacts de celui-ci pour les années à venir, mais plus particulièrement pour l'année scolaire 2026-2027 qui fera office d'année transitoire.

La présente communication a pour objectif de vous faire part de certaines informations en lien avec les regroupements 1350 et 1380, à la lumière d'autres encadrements existants.

Regroupement 1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle

La logique des mesures budgétaires antérieures, dont plusieurs étaient balisées dans leur utilisation lorsque qualifiées de « dédiées » ou de « protégées », cessera d'exister au terme de l'année scolaire 2025.2026.

Pour l'année scolaire 2026-2027, afin de faciliter la transition vers le nouveau modèle de financement, les mêmes informations qui étaient auparavant transmises aux CSS (Paramètres initiaux des allocations budgétaires, par mesure budgétaire, ci-après « projections budgétaires ») sont disponibles.

…2

150, boul. René-Lévesque Est, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5W9
Téléphone : 418 643-9865 | Courriel : CPNCF@education.gouv.qc.ca

En fonction des choix qui seront faits localement, les CSS ne seront pas contraints par ces projections budgétaires dans l'utilisation des sommes, étant entendu que les CSS pourront se gouverner en fonction du montant global associé au regroupement pour répondre aux différents besoins associés à celui-ci.

Néanmoins, certaines dispositions devront être respectées par les CSS et les syndicats locaux suivant la signature par les parties nationales de la lettre d'entente convenue à des fins transitoires, et ce, pour l'année scolaire 2026-2027.

D'une part, en prévision de l'année scolaire 2026-2027, les parties nationales invitent les CSS à consulter leur syndicat local, dans la mesure du possible et en temps opportun, au sujet des projections budgétaires afférentes aux mesures 15153 et 15156 du regroupement 1350.

D'autre part, les CSS devront effectuer un suivi de l'utilisation des sommes en lien avec les projections budgétaires afférentes aux mesures 15153, 15156 et 30020 volet 1 du regroupement 1350. Tel que convenu, ce suivi devra être réalisé par les CSS à partir de données déjà existantes ne nécessitant pas de traitement additionnel par ceux-ci, les écoles, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et le MEQ.

Au regard de cette entente, le volet consultation n'est pas assujetti à la procédure de règlement des griefs prévue à l'entente nationale du personnel enseignant 2023-2028 FSE-CSQ (« Entente nationale »). C'est le Comité national de concertation (CNC) qui a le mandat d'assurer le suivi de cette entente, le cas échéant.

Regroupement 1380 - Mesures conventionnées (Allocations découlant des ententes nationales et des conventions collectives)

Nous vous confirmons que toutes les mesures faisant partie du regroupement 1380 devront être utilisées dans le respect des différentes annexes de l'Entente nationale, tant au regard des montants que des modalités applicables, et ce, nonobstant toute indication à l'effet contraire. Ce faisant, les règles relatives au report des sommes à l'année suivante et les conditions de transférabilité prévues à l'Entente nationale doivent trouver application.

À titre d'exemple, les obligations entourant la transmission des renseignements sur les sommes affectées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, prévues à l'annexe 42, demeurent.

Par ailleurs, en 2026-2027, afin de soutenir la mise en œuvre d'une transition harmonieuse, le CPNCF encouragera les CSS à partager de l'information aux syndicats locaux relativement aux mesures associées à ce regroupement, pourvu que celles-ci soient disponibles et qu'il soit raisonnable de le faire.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

La présidente,

Nancy Thivierge

c. c. : M. Martin Rhéaume, vice-président du CPNCF
M. Jean-François Gaumond, vice-président aux relations du travail de la FSE-CSQ